



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
55 ELIZABETH II, 2006

Bill 154

**An Act to
regulate zoos**

Mr. Zimmer

Private Member's Bill

1st Reading October 23, 2006
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 154

**Loi réglementant
les jardins zoologiques**

M. Zimmer

Projet de loi de député

1^{re} lecture 23 octobre 2006
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts an Act that regulates the operation of zoos in Ontario. All persons who establish, operate or maintain a zoo are required to hold a licence (subsection 6 (1)). The Registrar is given the authority to refuse to issue a licence or to suspend or revoke a licence or to refuse to renew one for a variety of reasons (section 8), but an applicant or licensee is entitled to a hearing if the Registrar proposes to take any of these steps (section 9).

Standards of care are set out in the Act (subsection 16 (1)). There are requirements for access to veterinary services (subsection 16 (2)) and for the protection of the public and employees (subsection 16 (3)). Inspectors are appointed under the Act (subsection 18 (1)) and the Act allows for regulatory inspections (section 18). Investigators are also appointed under the Act (section 19) and they may act under the power of search warrants to enforce the Act (section 20). Various offences are listed in the Act (section 24).

The Lieutenant Governor in Council is given broad regulation making authority (section 25).

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte une loi qui réglemente l'exploitation de jardins zoologiques en Ontario. Quiconque aménage, exploite ou entretient un jardin zoologique est tenu de détenir un permis (paragraphe 6 (1)). Le registrateur est investi du pouvoir de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou du pouvoir d'en suspendre ou d'en révoquer un pour diverses raisons (article 8), mais l'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis a droit à une audience si le registrateur entend prendre l'une ou l'autre de ces mesures (article 9).

Des normes relatives aux soins sont énoncées dans la Loi (paragraphe 16 (1)). Sont établies des exigences en ce qui a trait à l'accès à des services vétérinaires (paragraphe 16 (2)) ainsi qu'à la protection du public et des employés (paragraphe 16 (3)). Des inspecteurs sont nommés en vertu de la Loi (paragraphe 18 (1)) et celle-ci permet de faire des inspections réglementaires (article 18). Sont également nommés en vertu de la Loi (article 19) des enquêteurs qui peuvent agir sous l'autorité de mandats de perquisition pour exécuter la Loi (article 20). Diverses infractions sont énumérées dans la Loi (article 24).

Le lieutenant-gouverneur en conseil est investi de pouvoirs réglementaires étendus (article 25).

**An Act to
regulate zoos**

**Loi réglementant
les jardins zoologiques**

Note: This Act amends the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997*. For the legislative history of the Act, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](http://www.e-Laws.gov.on.ca) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune*. L'historique législatif de cette loi figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](http://www.lois-en-ligne.gouv.on.ca) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

CONTENTS

- INTERPRETATION AND APPLICATION
1. Definitions
 2. Application
- OFFICERS
3. Director
 4. Registrar
 5. Annual report
- LICENCES
6. Licence required
 7. Application for licence
 8. Refusal to issue or renew a licence
 9. Notice re: refusal, suspension, etc.
 10. Temporary suspension of licence
 11. Requirements for hearing request
 12. Further applications
 13. Continuation pending renewal
 14. Cancellation on request
- REGULATION OF LICENSEES AND INVESTIGATIONS
15. Licence
 16. Standards of care
 17. Records
 18. Inspection by Registrar
 19. Investigators
 20. Search warrant
 21. Searches without warrant
 22. Removal of animal
 23. Humane destruction of an animal
- GENERAL
24. Offences
 25. Regulations
- AMENDMENT
26. Fish and Wildlife Conservation Act, 1997
- COMMENCEMENT AND SHORT TITLE
27. Commencement
 28. Short title

SOMMAIRE

- INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION
1. Définitions
 2. Champ d'application
- DIRIGEANTS
3. Directeur
 4. Registrateur
 5. Rapport annuel
- PERMIS
6. Permis exigé
 7. Demande de permis
 8. Refus de délivrer ou de renouveler un permis
 9. Avis : refus, suspension
 10. Suspension temporaire d'un permis
 11. Exigences relatives à la demande d'audience
 12. Autres demandes
 13. Maintien en vigueur jusqu'au renouvellement
 14. Annulation sur demande
- RÈGLEMENTATION DES TITULAIRES DE PERMIS ET ENQUÊTES
15. Permis
 16. Normes relatives aux soins
 17. Dossiers
 18. Inspection par le registrateur
 19. Enquêteurs
 20. Mandat de perquisition
 21. Perquisitions sans mandat
 22. Enlèvement d'un animal
 23. Destruction sans cruauté d'un animal
- DISPOSITIONS GÉNÉRALES
24. Infractions
 25. Règlements
- MODIFICATION
26. Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune
- ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ
27. Entrée en vigueur
 28. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions**1.** In this Act,

- “animal” means a non-human vertebrate, other than a fish; (“animal”)
- “Director” means the Director appointed by the Minister; (“directeur”)
- “enclosure” means any exhibit, cage, paddock, pen, grotto, shelter, building or any other structure that is used to contain, display or house an animal in a zoo; (“endroit clos”)
- “inspector” means an inspector appointed under section 18; (“inspecteur”)
- “investigator” means an investigator appointed under section 19; (“enquêteur”)
- “licence” means a licence issued under this Act; (“permis”)
- “licensee” means a holder of a licence; (“titulaire d’un permis”)
- “Minister” means the member of the Executive Council to whom administration for this Act is assigned under the *Executive Council Act*; (“ministre”)
- “prescribed” means prescribed by regulations made under this Act; (“prescrit”)
- “Registrar” means the Registrar appointed by the Minister; (“registrateur”)
- “zoo” means a garden, park or other establishment where animals are kept for the purpose of exhibition, education or entertainment of the public, but does not include a travelling circus, a pet shop, a pet show or exhibition, a rodeo, an agricultural fair or a petting farm involving only domestic species of animals. (“jardin zoologique”)

Application**2.** This Act applies to all zoos.

OFFICERS

Director

3. (1) The Minister shall appoint a Director for the purposes of this Act.

Appointment designation

(2) The person appointed as Director shall not be appointed as Registrar.

Registrar

4. (1) The Minister shall appoint a Registrar for the purposes of this Act.

INTERPRÉTATION ET CHAMP D’APPLICATION

Définitions**1.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

- «animal» Vertébré, à l’exception des êtres humains et des poissons. («animal»)
- «directeur» Le directeur nommé par le ministre. («Director»)
- «endroit clos» Montage, cage, enclos, case, grotte, abri, bâtiment ou autre construction qui est utilisé pour contenir, exposer ou abriter un animal dans un jardin zoologique. («enclosure»)
- «enquêteur» Enquêteur nommé en vertu de l’article 19. («investigator»)
- «inspecteur» Inspecteur nommé en vertu de l’article 18. («inspector»)
- «jardin zoologique» Jardin, parc ou autre établissement où sont gardés des animaux aux fins d’exposition, d’éducation ou de divertissement publics. Sont toutefois exclus de la présente définition les cirques ambulants, les animaleries, les spectacles ou expositions d’animaux d’agrément, les rodéos, les foires agricoles ou les fermes d’animaux apprivoisés ne mettant en vedette que des animaux d’espèces domestiques. («zoo»)
- «ministre» Le membre du Conseil exécutif qui est chargé de l’application de la présente loi en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)
- «permis» Permis délivré en vertu de la présente loi. («licence»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)
- «registrateur» Le registrateur nommé par le ministre. («Registrar»)
- «titulaire d’un permis» Détenteur d’un permis; «titulaire de permis» a un sens correspondant. («licensee»)

Champ d’application**2.** La présente loi s’applique à tous les jardins zoologiques.

DIRIGEANTS

Directeur

3. (1) Le ministre nomme un directeur pour l’application de la présente loi.

Restriction applicable à la nomination

(2) La personne nommée directeur ne doit pas être nommée registrateur.

Registrateur

4. (1) Le ministre nomme un registrateur pour l’application de la présente loi.

Appointment designation

(2) The person appointed as Registrar shall not be appointed as Director.

Annual report

5. (1) The Director shall make a report annually to the Minister which shall include information relating to,

- (a) the number of zoos;
- (b) inspection and enforcement matters; and
- (c) the number and types of convictions under this Act.

Report to be public

(2) Within 30 days after submitting the report to the Minister, the Director shall make the report available to the public, including, but not limited to, by making the report available on the Ministry website.

LICENCES

Licence required

6. (1) No person shall establish, operate or maintain a zoo unless the person holds a licence under this Act.

Transition

(2) A person who is operating or maintaining a zoo on the day that subsection (1) comes into force may continue to operate or maintain the zoo without a licence for one year after the day subsection (1) comes into force.

Application for licence

7. (1) A person may apply to the Registrar for the issuance or the renewal of a licence.

Qualifications

(2) A person is not eligible for a licence unless the person,

- (a) has attained the age of 18 years, if an individual;
- (b) satisfies the Registrar that the zoo shall be operated in accordance with the prescribed standards; and
- (c) satisfies the Registrar that the zoo shall be operated by persons who meet the prescribed training qualifications.

Form of application

(3) An application for the issuance or the renewal of a licence shall be in a form approved by the Registrar, shall be completed and signed by the applicant and shall include,

- (a) the information with respect to the application that the Registrar determines;
- (b) payment of the fee established by the Registrar; and

Restriction applicable à la nomination

(2) La personne nommée registrateur ne doit pas être nommée directeur.

Rapport annuel

5. (1) Le directeur présente chaque année un rapport au ministre, lequel comprend les renseignements suivants :

- a) le nombre de jardins zoologiques;
- b) les questions d'inspection et d'exécution;
- c) le nombre et les types de déclarations de culpabilité prononcées en application de la présente loi.

Rapport au public

(2) Au plus tard 30 jours après avoir présenté le rapport au ministre, le directeur met celui-ci à la disposition du public, notamment en l'affichant sur le site Web du ministère.

PERMIS

Permis exigé

6. (1) Nul ne doit aménager, exploiter ou entretenir un jardin zoologique à moins de détenir un permis prévu par la présente loi.

Disposition transitoire

(2) Quiconque exploite ou entretient un jardin zoologique le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe (1) peut continuer à le faire sans permis pendant un an à compter de ce jour.

Demande de permis

7. (1) Toute personne peut présenter au registrateur une demande de permis ou de renouvellement de permis.

Exigences

(2) Une personne n'est admissible à un permis que si elle satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle a atteint l'âge de 18 ans, s'il s'agit d'un particulier;
- b) elle convainc le registrateur que le jardin zoologique sera exploité conformément aux normes prescrites;
- c) elle convainc le registrateur que le jardin zoologique sera exploité par des personnes qui satisfont aux exigences prescrites en matière de formation.

Formule de demande

(3) La demande de permis ou de renouvellement de permis est rédigée selon la formule approuvée par le registrateur, est remplie et signée par l'auteur de la demande et comprend ce qui suit :

- a) les renseignements que le registrateur lui précise à l'égard de la demande;
- b) l'acquittement des droits que fixe le registrateur;

- (c) proof of liability insurance in the prescribed amount.

Information in application

(4) The information mentioned in clause (3) (a) must include, but is not limited to, the following:

1. Information relating to personal identification of the applicant.
2. Information on the qualifications of the persons who will be employed at the zoo to care for the animals.
3. Specification of the number, species and types of animals that will be kept at the zoo, including information on births, deaths, sales and transfers.
4. A written plan, including information on,
 - i. the manner in which the zoo will be operated, including information on staffing, scheduling and funding,
 - ii. how the facility will take care of its animals in accordance with the prescribed standards,
 - iii. how the facility and its animal enclosures will be designed and constructed in accordance with the prescribed standards, and
 - iv. how the facility will respond in emergency situations, including a strategy to deal with escapes and the disposition of animals in the event of facility closure due to insolvency or licence revocation.

Terms of licence

(5) Subject to section 9, a licence is subject to such terms and conditions as may be imposed by the Registrar.

No transfers

- (6) A licence is not transferable.

Refusal to issue or renew a licence

8. Subject to section 9, the Registrar may refuse to issue a licence to or may suspend or revoke a licence or refuse to renew a licence of,

- (a) an applicant or licensee who, in the opinion of the Registrar, does not satisfy the criteria set out in section 7;
- (b) a licensee who is failing to comply with or contravening this Act, a prescribed standard or the terms or conditions of the person's licence;
- (c) a licensee who is not following the plan referred to in paragraph 4 of subsection 7 (4);
- (d) a licensee who, based on their conduct or, if the licensee is a corporation, based on the conduct of its officers or directors, there are reasonable grounds to believe that the licensee is not compe-

- c) une preuve d'assurance-responsabilité souscrite pour le montant prescrit.

Renseignements à inclure dans la demande

(4) Les renseignements visés à l'alinéa (3) a) doivent comprendre notamment les données suivantes :

1. Des renseignements concernant l'identification personnelle de l'auteur de la demande.
2. Des renseignements sur les qualités requises des personnes qui seront employées au jardin zoologique pour prendre soin des animaux.
3. Des précisions quant au nombre, aux espèces et aux types d'animaux qui seront gardés au jardin zoologique, notamment des renseignements sur les naissances, les morts, les ventes et les transferts.
4. Un plan écrit, notamment des renseignements sur les points suivants :
 - i. le mode d'exploitation du jardin zoologique, y compris le personnel, les horaires et le financement,
 - ii. la façon dont l'installation prendra soin de ses animaux conformément aux normes prescrites,
 - iii. la façon dont l'installation et les endroits clos réservés aux animaux seront conçus et construits conformément aux normes prescrites,
 - iv. la façon dont l'installation répondra aux situations d'urgence, y compris une stratégie pour les animaux qui s'échappent et la disposition des animaux en cas de fermeture de l'installation pour cause d'insolvabilité ou de révocation de permis.

Conditions du permis

(5) Sous réserve de l'article 9, le permis est assorti des conditions qu'impose le registrateur.

Non-transférabilité

- (6) Les permis ne sont pas transférables.

Refus de délivrer ou de renouveler un permis

8. Sous réserve de l'article 9, le registrateur peut refuser de délivrer un permis ou il peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) à son avis, l'auteur de la demande ou le titulaire de permis ne satisfait pas aux critères énoncés à l'article 7;
- b) le titulaire de permis ne se conforme pas à la présente loi, à une norme prescrite ou aux conditions de son permis ou elle y contrevient;
- c) le titulaire de permis ne suit pas le plan visé à la disposition 4 du paragraphe 7 (4);
- d) compte tenu de la conduite du titulaire de permis ou, si celui-ci est une personne morale, de celle de ses dirigeants ou administrateurs, il existe des motifs raisonnables de croire qu'il n'a pas la compé-

tent to operate the zoo in a responsible manner in accordance with this Act and the prescribed standards;

- (e) a person who, in the opinion of the Registrar, it is not in the public interest to license; or
- (f) a person who has been found guilty of an offence involving an animal under any Act of any jurisdiction.

Notice re: refusal, suspension, etc.

9. (1) The Registrar shall notify an applicant or licensee in writing if he or she proposes to,

- (a) refuse to grant or renew a licence;
- (b) suspend or revoke a licence; or
- (c) apply conditions to a licence or renewal of a licence.

Content of notice

(2) The notice of proposal shall set out the reasons for the proposed action and shall state that the applicant or licensee is entitled to a hearing before the Director if the applicant or licensee mails or delivers, within 15 days after service of the notice, a written request for a hearing to the Registrar and to the Director.

If no request for hearing

(3) If an applicant or licensee does not request a hearing in accordance with subsection (2), the Registrar may carry out the proposal.

Hearing

(4) If a hearing is requested, the Director shall hold the hearing and may by order direct the Registrar to carry out the Registrar's proposal or substitute his or her opinion for that of the Registrar and the Director may attach conditions to the order or to a licence.

Temporary suspension of licence

10. (1) If the Registrar proposes to suspend or revoke a licence under section 9 and if the Registrar considers it in the public interest to do so, the Registrar may by order temporarily suspend the licence.

Immediate effect

(2) An order under subsection (1) takes effect immediately.

Expiry of order

- (3) If a hearing is requested under section 9,
 - (a) the order expires 15 days after the written request for a hearing is received by the Director; or
 - (b) the Director may extend the time of expiration until the hearing is concluded, if a hearing is commenced within the 15-day period referred to in clause (a).

tence voulue pour exploiter le jardin zoologique de façon responsable conformément à la présente loi et aux normes prescrites;

- e) à son avis, il n'est pas dans l'intérêt public que la personne se voit délivrer un permis;
- f) la personne a été déclarée coupable d'une infraction à une loi d'une autorité législative relative à un animal.

Avis : refus, suspension

9. (1) Le registrateur avise par écrit l'auteur d'une demande ou le titulaire d'un permis de son intention :

- a) soit de refuser d'accorder ou de renouveler un permis;
- b) soit de suspendre ou de révoquer un permis;
- c) soit d'assortir un permis ou un renouvellement de conditions.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention énonce les motifs de la mesure envisagée et indique que l'auteur de la demande ou le titulaire de permis a droit à une audience devant le directeur, à la condition d'envoyer par la poste ou de remettre une demande écrite d'audience au registrateur et au directeur dans les 15 jours qui suivent la signification de l'avis.

Aucune demande d'audience

(3) Le registrateur peut donner suite à son intention si l'auteur de la demande ou le titulaire de permis ne demande pas d'audience conformément au paragraphe (2).

Audience

(4) Le directeur doit tenir l'audience s'il en est demandé une. Il peut, par ordonnance, enjoindre au registrateur de donner suite à son intention ou substituer son opinion à la sienne et peut assortir son ordonnance ou le permis de conditions.

Suspension temporaire d'un permis

10. (1) Le registrateur peut ordonner la suspension temporaire d'un permis s'il a l'intention de le suspendre ou de le révoquer en vertu de l'article 9 et qu'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

Effet immédiat

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) entre en vigueur immédiatement.

Expiration de l'ordonnance

- (3) Si une audience est demandée en vertu de l'article 9 :
 - a) l'ordonnance expire 15 jours après la réception de la demande écrite d'audience par le directeur;
 - b) le directeur peut proroger la date d'expiration jusqu'à la conclusion de l'audience, si elle a débuté pendant le délai de 15 jours visé à l'alinéa a).

Same

(4) Despite subsection (3), if the Director is satisfied that the conduct of the licensee has delayed the commencement of the hearing, the Director may extend the time of the expiration for the order,

- (a) until the hearing commences; and
- (b) once the hearing commences, until the hearing is concluded.

Requirements for hearing request

11. (1) A request for a hearing under section 9 is sufficiently served if delivered personally or sent by registered mail to the Registrar and to the Director.

Same

(2) If service is made by registered mail, it shall be deemed to be made on the third day after the day of mailing.

Other methods

(3) Despite subsection (1), the Director may order any other method of service.

Further applications

12. (1) No person who is refused a licence or renewal of a licence or whose licence is revoked may apply to the Registrar for a licence until at least one year has passed since the refusal or revocation.

Suspended licences

(2) No person whose licence is suspended may apply to the Registrar for a licence during the suspension.

Rejection of further application

(3) The Registrar may, without giving written reasons, reject an application made after the time period specified in subsection (1) if, in the Registrar's opinion, the application discloses no substantial new evidence or no material change in circumstances since the refusal, revocation or suspension took effect.

Continuation pending renewal

13. If, before the expiry of a licence, the licensee applies for renewal of the licence and pays the established fee, the licence is deemed to continue until the Registrar grants or refuses to grant the renewal.

Cancellation on request

14. The Registrar may cancel a licence upon the request in writing of the licensee.

REGULATION OF LICENSEES AND INVESTIGATIONS

Licence

15. A licensee shall prominently display the licence issued under this Act at the zoo.

Idem

(4) Malgré le paragraphe (3), s'il est convaincu que la conduite du titulaire de permis a retardé le début de l'audience, le directeur peut proroger la date d'expiration de l'ordonnance :

- a) jusqu'au début de l'audience;
- b) une fois l'audience commencée, jusqu'à sa conclusion.

Exigences relatives à la demande d'audience

11. (1) La demande d'audience visée à l'article 9 est valablement signifiée si elle est remise à personne ou envoyée par courrier recommandé au registrateur et au directeur.

Idem

(2) La signification faite par courrier recommandé est réputée faite le troisième jour qui suit la date de la mise à la poste.

Autres modes de signification

(3) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut ordonner le recours à un autre mode de signification.

Autres demandes

12. (1) Aucune personne qui se voit refuser un permis ou le renouvellement de son permis ou dont le permis est révoqué ne peut présenter une demande de permis au registrateur avant qu'il ne se soit écoulé au moins un an depuis le refus ou la révocation.

Permis suspendus

(2) Aucune personne dont le permis est suspendu ne peut présenter une demande de permis au registrateur au cours de la suspension.

Rejet d'autres demandes

(3) Le registrateur peut, sans en indiquer les motifs par écrit, rejeter une demande présentée après la période précisée au paragraphe (1) s'il estime qu'elle n'apporte pas de nouveaux éléments de preuve substantiels, ni ne révèle de changement de situation important depuis la prise d'effet du refus, de la révocation ou de la suspension.

Maintien en vigueur jusqu'au renouvellement

13. Si, avant l'expiration de son permis, le titulaire de permis demande le renouvellement de son permis et acquitte les droits fixés, le permis est réputé maintenu en vigueur jusqu'à ce que le registrateur accorde ou refuse d'accorder le renouvellement.

Annulation sur demande

14. Le registrateur peut annuler un permis sur présentation d'une demande écrite à cet effet par le titulaire de permis.

RÈGLEMENTATION DES TITULAIRES DE PERMIS
ET ENQUÊTES**Permis**

15. Le titulaire de permis affiche bien en vue au jardin zoologique le permis qui lui a été délivré aux termes de la présente loi.

Standards of care

16. (1) A person who operates and maintains a zoo shall ensure that each animal in the zoo receives, in accordance with the prescribed standards, care appropriate to the species and the animal's individual needs, including, but not limited to,

- (a) the provision of an appropriate diet and potable drinking water at all times;
- (b) the provision of space sufficient to allow for the expression of species-typical behaviours, movement and exercise;
- (c) the provision of appropriate substrates, shelter, privacy, furnishings and environmental enrichment;
- (d) the provision of a physical environment that satisfies the full range of biological and behavioural needs, whether at the licensee's premises or away from them;
- (e) the provision of an appropriate social environment; and
- (f) the provision of appropriate veterinary care.

Facilities for veterinary services

(2) A person who operates and maintains a zoo shall ensure that the zoo contains or has access to facilities for treating animals in need of veterinary services in accordance with the prescribed standards.

Protection of the public, employees

(3) A person who operates and maintains a zoo shall ensure in accordance with the prescribed standards that,

- (a) there are adequate barriers to prevent contact between the public and the animals;
- (b) there are appropriate safety features and management practices regarding the feeding and watering areas for the animals to ensure the safety of the animals' caretakers;
- (c) there is a perimeter barrier around the facility to discourage escaped animals from leaving the premises and feral animals and human trespassers from entering; and
- (d) there are emergency procedures for human injury, animal escape, including a formal plan for recapture, and natural disaster.

Records

17. Every licensee shall maintain the prescribed records with respect to the premises and conditions in which the licensee keeps or has possession of animals.

Normes relatives aux soins

16. (1) Quiconque exploite et entretient un jardin zoologique veille à ce que chaque animal qui s'y trouve reçoive, conformément aux normes prescrites, des soins appropriés qui répondent à ses besoins particuliers et aux besoins de son espèce, notamment que lui soient fournis :

- a) un régime approprié et de l'eau potable en tout temps;
- b) un espace suffisant qui permette l'expression des comportements typiques de son espèce, de même que les mouvements et l'exercice dont celle-ci a besoin;
- c) des substrats, un abris, une intimité, des accessoires et un enrichissement environnemental appropriés;
- d) un environnement physique qui satisfasse à la gamme complète de ses besoins biologiques et comportementaux, qu'il soit fourni dans les locaux du titulaire de permis ou ailleurs;
- e) un environnement social approprié;
- f) des soins vétérinaires appropriés.

Installations réservées aux services vétérinaires

(2) Quiconque exploite et entretient un jardin zoologique veille à ce que celui-ci soit doté d'installations destinées au traitement d'animaux qui ont besoin de services vétérinaires conformément aux normes prescrites ou à ce qu'il ait accès à de telles installations.

Protection du public et des employés

(3) Quiconque exploite et entretient un jardin zoologique veille à ce qui suit, conformément aux normes prescrites :

- a) que soient érigées des barrières adéquates qui empêchent le public d'entrer en contact avec les animaux;
- b) que soient prévues des mesures de sécurité et des pratiques de gestion appropriées en ce qui a trait aux aires où les animaux sont nourris et abreuvés de façon à assurer la sécurité des personnes chargées de prendre soin de ceux-ci;
- c) que soit érigée une barrière périphérique autour de l'installation afin d'empêcher les animaux qui s'échappent de quitter les lieux et d'empêcher les animaux sauvages ou être humains intrus d'y pénétrer;
- d) que soient mises en place des mesures d'urgence au cas où des êtres humains seraient blessés, des animaux s'échapperaient, notamment un plan officiel de capture, et des catastrophes naturelles se produiraient.

Dossiers

17. Chaque titulaire de permis tient les dossiers prescrits en ce qui concerne les locaux où et les conditions dans lesquelles il garde des animaux ou en a en sa possession.

Inspection by Registrar

18. (1) The registrar or a person designated in writing by the registrar as an inspector may conduct an inspection and may, as part of that inspection, enter and inspect at any reasonable time the zoo or the business premises of a licensee, other than any part of the premises used as a dwelling, for the purpose of,

- (a) ensuring compliance with this Act and the prescribed standards;
- (b) ensuring the licensee remains entitled to licensing.

Powers on inspection

- (2) While carrying out an inspection, an inspector,
 - (a) is entitled to free access to all parts of the zoo to inspect all animals and their enclosures and to all documents and records of the zoo being inspected that are relevant to the inspection;
 - (b) may conduct tests or take measurements or samples for analysis and may record the physical condition of the animal by means of photography, video recording or other visual recording;
 - (c) may use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information in any form; and
 - (d) may, upon giving a receipt for them, remove for examination and may copy anything relevant to the inspection, including any data storage disk or other retrieval device in order to produce information, but shall promptly return the thing to the person being inspected.

Identification

(3) An inspector shall produce, on request, evidence of his or her authority to carry out an inspection.

Assistance to be given

(4) An inspector may, in the course of an inspection, require a person to produce a document or record and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce information in any form, and the person shall produce the document or record or provide the assistance.

Obstruction prohibited

(5) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection or withhold from him or her or conceal, alter or destroy any documents or records that are relevant to the inspection or conceal or destroy any animal that is relevant to the investigation.

Inspection par le registrateur

18. (1) Le registrateur ou la personne qu'il désigne par écrit comme inspecteur peut faire une inspection et, dans ce cadre et à toute heure raisonnable, pénétrer dans le jardin zoologique ou dans les locaux commerciaux d'un titulaire de permis, sauf toute partie qui est utilisée comme logement, et les inspecter pour s'assurer, selon le cas :

- a) que la présente loi et les normes prescrites sont observées;
- b) que le titulaire de permis a toujours droit à un permis.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (2) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur :
 - a) a le droit d'avoir libre accès à toutes les parties du jardin zoologique pour inspecter les animaux et les endroits clos où ils se trouvent ainsi qu'aux documents et aux dossiers pertinents de celui-ci;
 - b) peut faire des tests, prendre des mesures ou prélever des échantillons aux fins d'analyse et consigner l'état physique des animaux au moyen de photographies, d'enregistrements vidéo ou d'autres modes visuels d'enregistrement;
 - c) peut recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire des renseignements sous quelque forme que ce soit;
 - d) peut, après avoir donné un récépissé à cet effet, et afin de les examiner et d'en tirer des copies, prendre les choses pertinentes, y compris des disques de stockage des données ou d'autres dispositifs d'extraction des données, en vue de produire des renseignements, mais doit ensuite les rendre promptement à la personne faisant l'objet de l'inspection.

Identification

(3) L'inspecteur produit sur demande une preuve de son autorité.

Aide obligatoire

(4) L'inspecteur peut, dans le cadre d'une inspection, exiger d'une personne qu'elle produise un document ou un dossier et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données en vue de produire des renseignements sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Interdiction de faire entrave

(5) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui fait une inspection, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des documents ou des dossiers pertinents ou encore dissimuler ou détruire des animaux nécessaires à l'inspection.

Use of force prohibited

(6) An inspector shall not use force to enter and inspect premises under this section.

Admissibility of copies

(7) A copy of a document or record certified by an inspector to be a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Expert help

(8) During an inspection, an inspector may be accompanied by such persons with specialized expertise as the inspector considers advisable.

Investigators

19. (1) The Director or a person authorized in writing by the Director may appoint investigators for the purpose of conducting investigations.

Certificate of appointment

(2) The Director or a person authorized in writing by the Director shall issue to every investigator a certificate of appointment bearing the Director's signature or a facsimile of it.

Proof of appointment

(3) Every investigator who exercises powers under this Act shall, upon request, produce the certificate of appointment as an investigator.

Search warrant

20. (1) Upon application made without notice by an investigator appointed under this Act, a justice of the peace may issue a warrant, if he or she is satisfied on information under oath that there is reasonable ground for believing that,

- (a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations; and
- (b) there is,
 - (i) in any building, dwelling, receptacle or place anything relating to the contravention of this Act or the regulations, or
 - (ii) information or evidence relating to the contravention of this Act or the regulations that may be obtained through the use of an investigative technique or procedure or the doing of anything described in the warrant.

Powers under warrant

(2) A warrant obtained under subsection (1) authorizes an investigator appointed under subsection 19 (1),

- (a) upon producing his or her appointment, to enter or access the building, dwelling, receptacle or place specified in the warrant and examine and seize

Interdiction de recourir à la force

(6) L'inspecteur ne doit pas recourir à la force pour pénétrer dans des locaux et les inspecter en vertu du présent article.

Admissibilité des copies

(7) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un inspecteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Aide d'experts

(8) Au cours d'une inspection, l'inspecteur peut se faire accompagner de personnes qui possèdent des connaissances spécialisées, selon ce qu'il estime souhaitable.

Enquêteurs

19. (1) Le directeur ou une personne qu'il autorise par écrit peut nommer des enquêteurs pour mener des enquêtes.

Attestation de nomination

(2) Le directeur ou une personne qu'il autorise par écrit délivre à chaque enquêteur une attestation de nomination portant la signature du directeur ou un fac-similé de celle-ci.

Preuve de nomination

(3) L'enquêteur qui exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi produit, sur demande, son attestation de nomination comme enquêteur.

Mandat de perquisition

20. (1) Sur demande sans préavis d'un enquêteur nommé en vertu de la présente loi, un juge de paix peut délivrer un mandat s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

- a) d'une part, qu'une personne a contrevenu ou contrevient à la présente loi ou aux règlements;
- b) d'autre part :
 - (i) soit qu'une chose quelconque se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements se trouve dans un bâtiment, un logement, un réceptacle ou un endroit,
 - (ii) soit que des renseignements ou des éléments de preuve se rapportant à la contravention à la présente loi ou aux règlements pourront être obtenus au moyen d'une technique ou méthode d'enquête ou d'un acte qui est mentionné dans le mandat.

Pouvoirs

(2) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) autorise l'enquêteur nommé en vertu du paragraphe 19 (1) à faire ce qui suit :

- a) après avoir produit l'attestation de sa nomination, pénétrer dans le bâtiment, le logement, le réceptacle ou l'endroit précisé dans le mandat ou y avoir

anything described in the warrant;

- (b) to use any data storage, processing or retrieval device or system used in carrying on business in order to produce information or evidence described in the warrant, in any form;
- (c) to exercise any of the powers specified in subsection (10); and
- (d) to use any investigative technique or procedure or do anything described in the warrant.

Entry of dwelling

(3) Despite subsection (2), an investigator shall not exercise the power under a warrant to enter a place, or part of a place, used as a dwelling, unless,

- (a) the justice of the peace is informed that the warrant is being sought to authorize entry into a dwelling; and
- (b) the justice of the peace authorizes the entry into the dwelling.

Conditions on search warrant

(4) A warrant obtained under subsection (1) shall contain such conditions as the justice of the peace considers advisable to ensure that any search authorized by the warrant is reasonable in the circumstances.

Expert help

(5) The warrant may authorize persons who have special, expert or professional knowledge to accompany and assist the investigator in respect of the execution of the warrant.

Time of execution

(6) An entry or access under a warrant issued under this section shall be made between 6 a.m. and 9 p.m., unless the warrant specifies otherwise.

Expiry of warrant

(7) A warrant issued under this section shall name a date of expiry, which shall be no later than 30 days after the warrant is issued, but a justice of the peace may extend the date of expiry for an additional period of no more than 30 days, upon application without notice by an investigator.

Use of force

(8) An investigator may call upon police officers for assistance in executing the warrant and the investigator may use whatever force is reasonably necessary to execute the warrant.

Obstruction

(9) No person shall obstruct an investigator executing a warrant under this section or withhold from him or her or conceal, alter or destroy anything relevant to the investigation being conducted pursuant to the warrant.

accès et examiner et saisir toute chose mentionnée dans le mandat;

- b) recourir aux dispositifs ou systèmes de stockage, de traitement ou d'extraction des données utilisés pour exploiter une entreprise en vue de produire, sous quelque forme que ce soit, des renseignements ou des éléments de preuve mentionnés dans le mandat;
- c) exercer les pouvoirs précisés au paragraphe (10);
- d) utiliser toute technique ou méthode d'enquête ou accomplir tout acte qui est mentionné dans le mandat.

Entrée dans un logement

(3) Malgré le paragraphe (2), un enquêteur ne doit exercer le pouvoir, conféré par un mandat, de pénétrer dans un endroit ou une partie d'un endroit utilisé comme logement que s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- a) le juge de paix est informé du fait que le mandat est demandé afin d'autoriser l'entrée dans un logement;
- b) le juge de paix autorise l'entrée dans le logement.

Conditions : mandat

(4) Le mandat obtenu en vertu du paragraphe (1) est assorti des conditions que le juge de paix estime souhaitables pour faire en sorte que la perquisition qu'il autorise soit raisonnable dans les circonstances.

Experts

(5) Le mandat peut autoriser des personnes qui possèdent des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles à accompagner l'enquêteur et à l'aider à exécuter le mandat.

Heures d'exécution

(6) Sauf mention contraire, l'entrée ou l'accès qu'autorise un mandat délivré en vertu du présent article a lieu entre 6 heures et 21 heures.

Expiration du mandat

(7) Le mandat délivré en vertu du présent article précise sa date d'expiration, qui ne doit pas tomber plus de 30 jours après sa délivrance. Toutefois, un juge de paix peut reporter la date d'expiration d'au plus 30 jours sur demande sans préavis d'un enquêteur.

Recours à la force

(8) L'enquêteur peut faire appel à des agents de police et recourir à toute la force raisonnablement nécessaire pour exécuter le mandat.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'enquêteur qui exécute un mandat en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler, modifier ou détruire des choses pertinentes eu égard à l'enquête qu'il mène conformément au mandat.

Assistance

(10) An investigator may, in the course of executing a warrant, require a person to produce the evidence or information described in the warrant and to provide whatever assistance is reasonably necessary, including using any data storage, processing or retrieval device or system to produce, in any form, the evidence or information described in the warrant and the person shall produce the evidence or information or provide the assistance.

Return of seized items

(11) An investigator shall return any item seized under this section within a reasonable time.

Admissibility

(12) A copy of a document or record certified by an investigator as being a true copy of the original is admissible in evidence to the same extent as the original and has the same evidentiary value.

Searches without warrant

21. (1) If an investigator believes on reasonable grounds that there is in a building or other place any thing that will afford evidence of an offence under this Act or the regulations but that the time required to obtain a search warrant would lead to the loss, removal or destruction of the evidence, the investigator may, without a search warrant, enter and search the building or other place.

Dwellings

(2) Subsection (1) does not apply to a building or part of a building or other place that is being used as a dwelling.

Application of s. 20

(3) Subsections 20 (5), (8), (9), (10), (11) and (12) apply with necessary modifications to a search under this section.

Removal of animal

22. (1) An investigator may remove a live animal from a zoo where it is and take possession of it on behalf of the Minister if the investigator finds,

- (a) the animal is not being kept in accordance with the prescribed standards;
- (b) the animal is not being kept in accordance with the licence;
- (c) the animal is otherwise at risk or poses a risk to members of the public; or
- (d) the animal is in the possession of an unlicensed zoo.

Costs

(2) The person from whom the investigator has taken the animal shall pay the reasonable costs of the investigator in removing and caring for the animal until the investigator can make adequate provision for placing the animal with an authorized person or otherwise disposing of the animal.

Aide

(10) L'enquêteur peut, dans le cadre de l'exécution d'un mandat, exiger d'une personne qu'elle produise les éléments de preuve ou les renseignements mentionnés dans celui-ci et qu'elle fournisse l'aide qui est raisonnablement nécessaire, notamment en recourant à un dispositif ou système de stockage, de traitement ou d'extraction des données pour les produire, sous quelque forme que ce soit, auquel cas la personne doit obtempérer.

Restitution des choses saisies

(11) L'enquêteur rend dans un délai raisonnable les choses qu'il saisit en vertu du présent article.

Admissibilité

(12) La copie d'un document ou d'un dossier qui est certifiée conforme à l'original par un enquêteur est admissible en preuve au même titre que l'original et a la même valeur probante.

Perquisitions sans mandat

21. (1) S'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, qu'il se trouve dans un bâtiment ou autre endroit une chose qui apportera la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, mais que le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait la perte, l'enlèvement ou la destruction de la preuve, l'enquêteur peut, sans mandat de perquisition, pénétrer dans le bâtiment ou l'autre endroit et y perquisitionner.

Logements

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au bâtiment, la partie de celui-ci ou l'autre endroit qui sert de logement.

Application de l'art. 20

(3) Les paragraphes 20 (5), (8), (9), (10), (11) et (12) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux perquisitions effectuées en vertu du présent article.

Enlèvement d'un animal

22. (1) L'enquêteur peut enlever un animal vivant du jardin zoologique où il se trouve et en prendre possession au nom du ministre s'il constate que l'animal, selon le cas :

- a) n'est pas gardé conformément aux normes prescrites;
- b) n'est pas gardé conformément au permis;
- c) est par ailleurs en danger ou pose un danger pour les membres du public;
- d) est en la possession d'un jardin zoologique non titulaire d'un permis.

Frais

(2) La personne de qui l'enquêteur a enlevé l'animal assume les frais raisonnables engagés par l'enquêteur pour l'enlèvement et le soin de l'animal jusqu'à ce que l'enquêteur puisse prendre des dispositions convenables pour placer l'animal auprès d'une personne autorisée ou en disposer autrement.

Humane destruction of an animal

23. An inspector or an investigator may destroy an animal, cause an animal to be destroyed or order the destruction of an animal,

- (a) with the consent of the owner; or
- (b) if a veterinarian has examined the animal and has advised the inspector or investigator in writing that the animal is ill or injured and, in his or her opinion, destruction of the animal is the most humane course of action.

GENERAL**Offences**

24. (1) A person is guilty of an offence who,

- (a) knowingly furnishes false information in an application under this Act or in a statement or a record required to be furnished under this Act;
- (b) contravenes or fails to comply with a term of a licence; or
- (c) contravenes or fails to comply with subsection 6 (1), 16 (1), (2) or (3), section 17 or subsection 18 (4) or (5) or 20 (9) or (10).

Directors, officers

(2) Every director or officer of a corporation is guilty of an offence who,

- (a) knowingly causes, authorizes, permits or participates in the commission by the corporation of an offence described in subsection (1); or
- (b) fails to take reasonable care to prevent the corporation from committing an offence described in subsection (1).

Penalty, non-corporations

(3) A person who is not a corporation and who is convicted of an offence described in subsection (1) or (2) is liable to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

Penalty, corporations

(4) A corporation convicted of an offence described in subsection (1) is liable to a fine of not more than \$250,000.

Prohibition order

(5) If a person is convicted of an offence under this Act, the court making the conviction may, in addition to any other penalty, make an order prohibiting the convicted person or, if the convicted person is a corporation, the directors and officers of the corporation from owning animals or operating a zoo, or both, for any period of time specified in the order, including, in the case of an individual, for the remainder of the person's life and, in the case of a corporation, forever.

Destruction sans cruauté d'un animal

23. Un inspecteur ou un enquêteur peut détruire ou faire détruire un animal ou en ordonner la destruction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le propriétaire de l'animal y consent;
- b) un vétérinaire a examiné l'animal et informé l'inspecteur ou l'enquêteur par écrit que l'animal est malade ou blessé et que, à son avis, sa destruction constitue la mesure à prendre la moins cruelle.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Infractions**

24. (1) Est coupable d'une infraction quiconque, selon le cas :

- a) fournit sciemment des renseignements faux dans une demande présentée en vertu de la présente loi ou dans une déclaration ou un dossier qu'il doit fournir aux termes de la présente loi;
- b) contrevient ou ne se conforme pas à une condition d'un permis;
- c) contrevient ou ne se conforme pas au paragraphe 6 (1) ou 16 (1), (2) ou (3), à l'article 17 ou au paragraphe 18 (4) ou (5) ou 20 (9) ou (10).

Administrateurs, dirigeants

(2) Est coupable d'une infraction l'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale qui, selon le cas :

- a) cause, autorise ou permet sciemment la commission, par la personne morale, d'une infraction visée au paragraphe (1), ou y participe sciemment;
- b) néglige de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la personne morale de commettre une infraction visée au paragraphe (1).

Peine, personne physique

(3) La personne physique qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) ou (2) est passible d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines.

Peine, personne morale

(4) La personne morale qui est déclarée coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible d'une amende d'au plus 250 000 \$.

Ordonnance d'interdiction

(5) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le tribunal qui prononce la déclaration de culpabilité peut, en plus de toute autre peine, rendre une ordonnance interdisant à la personne déclarée coupable ou, si celle-ci est une personne morale, à ses administrateurs et dirigeants, d'être propriétaires d'animaux ou d'exploiter un jardin zoologique, ou les deux, pendant la période de temps précisée dans l'ordonnance, y compris pour le restant de sa vie, dans le cas d'un particulier, et pour toujours, dans le cas d'une personne morale.

Regulations

25. (1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of the regulation of zoos, including regulations in respect of but not limited to,

- (a) governing applications for licences, including prescribing qualifications for licence eligibility, the information that an applicant is required to provide in an application, the duration of licences and the amount of fees;
- (b) respecting the information that is to be furnished in a plan under paragraph 4 of subsection 7 (4);
- (c) governing appropriate diets for animals and the provision of potable drinking water to animals at all times;
- (d) governing the provision of space sufficient to allow for the expression of species-type movements, behaviours and exercise;
- (e) governing the provision of appropriate substrates, shelter, privacy, furnishings and other aspects of enclosure design and environment enrichment;
- (f) governing the provision of a physical environment that satisfies the full range of biological and behavioural needs, whether at the licensee's premises or away from them;
- (g) governing the provision of a proper social environment for the animals;
- (h) governing the provision of appropriate veterinary care and veterinary and quarantine facilities;
- (i) governing health, safety and security provisions to protect the animals, visitors, caretakers and the surrounding community;
- (j) governing the general care, treatment, health and welfare of animals kept at a zoo;
- (k) governing the reports that shall be made to the Minister by licensees;
- (l) providing for the issuing of licences;
- (m) exempting designated zoos from specific provisions of this Act or the regulations;
- (n) respecting the humane euthanasia of animals;
- (o) respecting education and conservation programs;
- (p) governing the breeding, acquisition, disposal and transfer of animals;
- (q) governing when, how and under what circumstances and conditions animals can be displayed at locations other than the zoo premises;

Règlements

25. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, réglementer les jardins zoologiques et, notamment :

- a) régir les demandes de permis, notamment prescrire les conditions d'admissibilité à un permis, les renseignements que l'auteur d'une demande doit fournir dans sa demande, la durée des permis et le montant des droits à acquitter;
- b) traiter des renseignements à inclure dans un plan visé à la disposition 4 du paragraphe 7 (4);
- c) régir les régimes appropriés pour les animaux et l'approvisionnement de ceux-ci en eau potable en tout temps;
- d) régir la fourniture d'un espace suffisant qui permette l'expression des comportements typiques des diverses espèces, de même que les mouvements et l'exercice dont celles-ci ont besoin;
- e) régir la fourniture de substrats, d'abris, d'occasions d'intimité, d'accessoires et d'autres aspects de la conception des endroits clos et d'un enrichissement environnemental qui soient appropriés;
- f) régir la fourniture d'un environnement physique qui satisfasse à la gamme complète des besoins biologiques et comportementaux, qu'il soit fourni dans les locaux du titulaire de permis ou ailleurs;
- g) régir la fourniture d'un environnement social approprié pour les animaux;
- h) régir la fourniture de soins vétérinaires appropriés de même que d'installations vétérinaires et quarantaines;
- i) régir les dispositions relatives à la santé et à la sécurité qui visent à protéger les animaux, les visiteurs, les personnes chargées des soins et les agglomérations voisines;
- j) régir les soins, le traitement, la santé et le bien-être généraux des animaux qui sont gardés à un jardin zoologique;
- k) régir les rapports que les titulaires de permis doivent présenter au ministre;
- l) prévoir la délivrance de permis;
- m) soustraire des jardins zoologiques désignés à l'application de dispositions particulières de la présente loi ou des règlements;
- n) traiter de l'euthanasie sans cruauté des animaux;
- o) traiter des programmes d'éducation et de conservation;
- p) régir la reproduction, l'acquisition, la disposition et le transfert des animaux;
- q) régir le moment où, la manière dont ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles des animaux peuvent être exposés ailleurs que dans les locaux du jardin zoologique;

- (r) prescribing anything that this Act mentions may be prescribed;
- (s) respecting any matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

Scope of regulations

(2) A regulation may be general or particular in its application.

AMENDMENT

Fish and Wildlife Conservation Act, 1997

26. Section 40 of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* is repealed.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE**Commencement**

27. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

28. The short title of this Act is the *Regulation of Zoos Act, 2006*.

- r) prescrire tout ce que la présente loi mentionne comme pouvant être prescrit;
- s) traiter de toute question jugée nécessaire ou utile à la réalisation efficace de l'objet de la présente loi.

Portée des règlements

(2) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

MODIFICATION

Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune

26. L'article 40 de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ**Entrée en vigueur**

27. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

28. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2006 sur la réglementation des jardins zoologiques*.